

WORKERS' COMPENSATION ACT

Pursuant to section 4 of the *Workers' Compensation Act*, the Board orders as follows:

1. The minimum optional coverage for the years 1996, 1997 and 1998 shall be fourteen thousand dollars (\$14,000.00) per annum.

2. This order shall be deemed to have come into force October 1, 1995.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 13th day of December, 1995.

Chair

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Conformément à l'article 4 de la *Loi sur les accidents du travail*, la Commission de la santé et de la sécurité au travail ordonne ce qui suit :

1. La couverture optionnelle minimale pour les années 1996, 1997 et 1998 est fixée à quatorze mille dollars (14 000 \$) par année.

2. La présente ordonnance est présumée être entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1995.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 13 décembre, 1995.

Président